



**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 AVRIL 2019**

Date de convocation : 28 Mars 2019

Date d'affichage : 28 Mars 2019

Nombre de Conseillers Municipaux : 23

Nombre de Présents : 16

Nombre de Votants : 21

L'an deux mille dix-neuf, le Jeudi 4 Avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis, légalement et individuellement convoqués le 28 Mars 2019 se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Maire.

Etaient Présents : Monsieur Jean-Pierre GARCIA, Madame Chantal COPREZ, Madame Catherine JOBERT, Monsieur Jean-Baptiste MORISSE, Madame Laetitia MENARD, Madame Jacqueline BACOUILLARD, Madame Martine BARY, Madame Monique DUBOC, Monsieur André LAURENT, Monsieur Thierry L'HERMITTE, Monsieur Romuald RUBRECHT, Monsieur Francis GROSJEAN, Madame Emilie VOLLOT/JOUEN, Monsieur Alexis POLLARD, Madame Thérèse DERIVIERE/JULIEN, Madame Cécilia CARON.

Etaient Absents : Monsieur Jérôme OSMONT, Monsieur Nicolas HULBERT.

Etaient absents excusés : Monsieur Cédric RICARD (pouvoir Monsieur Thierry L'HERMITTE), Madame Leïla FAZNI (pouvoir Monsieur Jean-Baptiste MORISSE), Monsieur Alain LAURENT (pouvoir Monsieur Alexis POLLARD), Madame Catherine RUBRECHT (pouvoir Madame Catherine JOBERT), Monsieur Manuel DEPOIS (pouvoir Madame Thérèse DERIVIERE-JULIEN),

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales le quorum est atteint.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Laetitia MENARD est élue Secrétaire de Séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 mars 2019
2. Amortissement subvention d'équipement
3. Adoption du Budget Primitif 2019 – Commune
4. Etat de l'actif de la Commune – Correction sur exercice antérieur
5. Etat de l'actif de la Commune – Réseau public d'assainissement
6. Logements sociaux : création d'un montant de loyer pour un studio
7. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie – Avis de la commune de Saint-Léger-Du-Bourg-Denis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019
8. Création d'un poste d'Adjoint territorial du patrimoine à temps non complet
9. Modalités d'indemnisation des frais de déplacements du personnel et des élus - Mission de service et formation
10. Location des salles des fêtes : mise en place d'une caution supplémentaire pour l'éclairage extérieur
11. Projet de réforme de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat
12. Intégration dans le domaine public des parcelles AH 312 (rue des Sources) et AH 314 (chemin des écoliers) appartenant à la commune
13. Questions diverses

Question 1 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 5 mars 2019

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Question 2 : Délibération n° 2019/17 – Amortissement subvention d'équipement

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 avril 2019

Amortissement subvention d'équipement

Délibération N° 2019/17

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – Article L.2321-2-28 ;

VU la délibération 2010/19 du 31 mars 2010 relative aux amortissements ;

VU la délibération n°2013/18 du 25 juin 2013 relative au versement d'une subvention à la commune de Darnétal pour la réhabilitation de la piscine ;

CONSIDERANT que l'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3.500 habitants sauf pour les subventions d'équipement versées à une autre collectivité ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'amortir le mandat 1568/2017 (subvention d'équipement pour réhabiliter la piscine de Darnétal) d'un montant de 3.750 € (c/2041482) ;

ARTICLE 2 : De fixer la durée de cet amortissement à 1 an.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 3 : Délibération n° 2019/18 – Adoption du Budget Primitif 2019 – Commune

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de présentation ci-dessous :

Fonctionnement

Pour rappel, notre objectif présenté en orientation budgétaire était une diminution des dépenses réelles de fonctionnement de 1% vs budget 2018. Cette diminution devrait être de 1,11% :

Dépenses de fonctionnement réelles	
Budget primitif 2019	2.757.219 €
vs Budget primitif 2018	2.788.098 €
Soit une différence de :	-30.879 € (-1,11%)

Investissement

Le total des dépenses d'investissement hors remboursement de la dette sera :

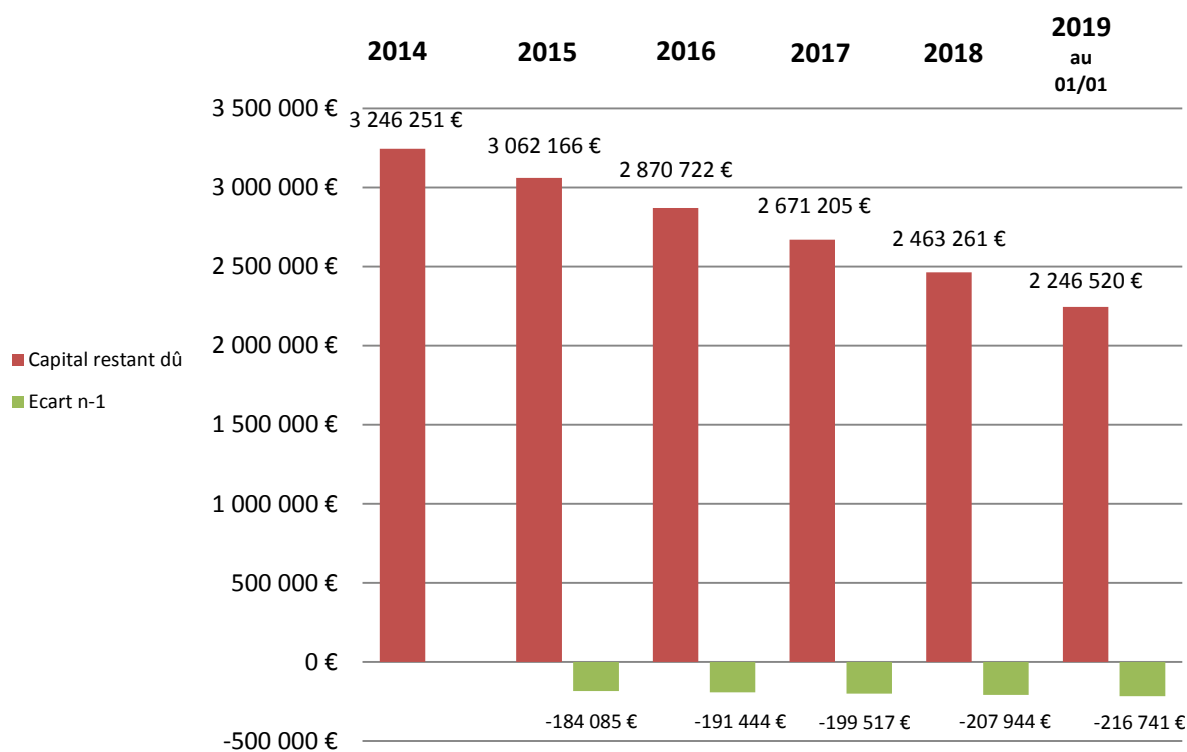
- en 2019 de..... 527.903 €
- vs en 2018 de..... 582.146 €

Fiscalité

Comme convenu en orientation budgétaire il n'y a pas de hausse de la pression fiscale.

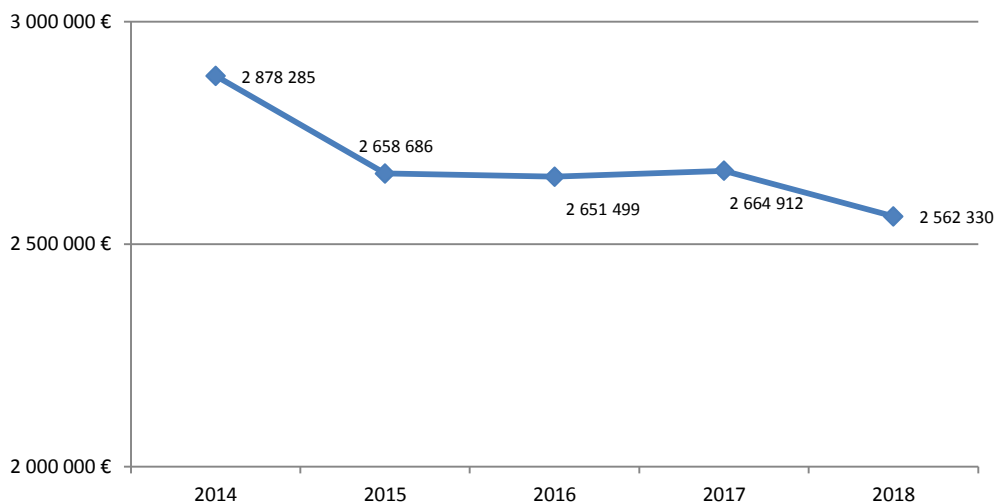
A noter également :

- nous poursuivrons notre objectif de désendettement :



- nos dépenses réelles de fonctionnement sont une nouvelle fois à la baisse :

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement depuis 2014



Monsieur le Maire précise qu'il faudra s'attendre à une augmentation des dépenses réelles de fonctionnement pour 2019 car avec le déménagement de la Trésorerie de Darnétal vers Le Mesnil Esnard, les comptes ont été arrêtés au 15 janvier 2019 mais toutes les dépenses de 2018 n'étaient pas reçues et sont donc passées sur le budget de 2019.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 Avril 2019

Budget primitif 2019 – Commune

Délibération N° 2019/18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-4 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

VU la délibération n° 2019/07 approuvant le Compte Administratif 2018,

VU la délibération n° 2019/09 approuvant l'affectation de l'excédent 2018,

VU la délibération n° 2019/10 approuvant les restes à réaliser 2018,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi 82/213 du 2 Mars 1982),

Monsieur GARCIA, rapporteur, expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du budget primitif, conformément aux orientations budgétaires prises lors du Conseil Municipal du 29 janvier 2019 (délibération n° 2019/01) et au Comité de Finances du 21 mars 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le budget primitif de l'exercice 2019 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	2 863 284	2 863 284
Investissement	779 294	779 294
TOTAL	3 642 578	3 642 578

ARTICLE 2 : Précise que le budget de l'exercice a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 (classement par nature).

ARTICLE 3 : Une note de présentation brève et synthétique relative aux informations financières essentielles de la commune et jointe à la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 4 : Délibération n°2019/19 – Etat de l'actif de la Commune – Correction sur exercice antérieur

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 avril 2019

Etat de l'actif de la Commune – Correction sur exercice antérieur

Délibération N° 2019/19

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'état de l'actif transmis par le Comptable Public de la Commune ;

CONSIDERANT des imputations budgétaires erronées sur exercice antérieur ;

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections il est obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire ;

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le comptable public à sortir de l'état de l'actif les immobilisations suivantes :

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur Brute	Commentaire
21318	1419/2001	ROUE RP SALLE LEMAIRE	796,15	Cession antérieure Salle Lemaire
21318	244/2001	TRAVX ELEC SALLE LEMAIRE	3242,96	
21318	374/2001	TRVX SALLE LEMAIRE	215,11	
21318	90006285890411	QUALITE DE L'AIR	2226	Fonctionnement
2031	2031-5	ETUDE CD42 (1999)	7138,02	Département
2031	1302/2002	REHABILITATION ETUDE LAVOISIER	5469,87	Cession

ARTICLE 2 : D'autoriser le comptable public à effectuer les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

Compte	N° inventaire	Immobilisations	Valeur brute	Nouveau compte	Nouveau n° inventaire
2031	1015/2003	SOLDE HONORAIRES PLU	22707,45	202	PLU2003
2031	1400/2004	PHASE 4 ENQUETE PUB PLU	6200,16	202	PLU2004
2031	1631/2004	PHASE 5 ENQ PUB PLU	9484,39	202	PLU2004
2031	2031-7	ETUDE POS/PIVRON	5009,97	202	POS1999
2031	22/2004	DUPLICATION DOSSIERS	495,20	202	PLU2004
2031	288/2005	TOPO ETUDE HYDROL PLU	6099,60	202	PLU2005
2031	359/2005	ETUDE HYDROL PLU	11948,04	202	PLU2005
21312	CAPUCINE	CHAUDIERE	26215,04	21318	MAISONENFANTS
21312	MAISONNE NFANTS	TRVX MAISON DES ENFANTS	14000,01	21318	MAISONENFANTS
21312	9000626280 5311	PIECE LAVE VAISSELLE	1229,62	2188	RESTAU-COTY
21312	9000628597 2111	TABLEAUX NUMERIQUE	2030,87	2188	COTY
21312	9000632712 7611	MOBILIER JEUX ECOLE	1540,92	2184	MATERNELLE
21312	9000633362 3511	MOBILIER ECOLE	1141,50	2184	COTY
21312	9000635463 5311	BACS A SABLES ECOLE MAT	963,36	2184	MATERNELLE
21312	9000636041 0611	MOBILIER CLASSE RASED	482,31	2184	COTY
21318	CHEMINE EPATRIM OINE	ETUDE CHEMINEE	990	2138	CHEMINEE
21318	CLIM MAIRIE	AMENAGEMENT MAIRIE	12432,42	21311	MAIRIE
21318	ECOLES	CONFORMITE PORTE ECOLE	2903,45	21312	COTY
21318	ESPACEB ONDU	VOLET ROULANT ESPACE	1262,40	2138	ASSOCIATIONS
21318	EXTINCTE URS	ACQUISITION EXTINCTEURS	10374,16	2188	EXTINCTEURS
21318	POTEAU DE BASKET	POTEAU DE BASKET	828,03	2188	2009POTEAUBASKET
21318	TVX MAIRIE	DIVERS TRVX	7721,31	21311	MAIRIE
21318	9000626458 0711	SECURITE MAIRIE	1192,45	21311	MAIRIE
21318	9000635480 3411	INTERVENTION CHAUFFAGE	1956	21311	MAIRIE

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 5 : Délibération 2019/20 – Etat de l’actif de la Commune – Réseau public d’assainissement

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 avril 2019

Etat de l’actif de la Commune – Réseau public d’assainissement

Délibération N° 2019/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2000, l’ensemble des ouvrages constituant le réseau public d’assainissement communal est mis à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (anciennement la Communauté de l’Agglomération Rouennaise) ;

CONSIDERANT le Procès-Verbal de mise à disposition signé entre la Communauté d’Agglomération Rouennaise et la Commune de Saint-Léger-Du-Bourg-Denis en décembre 2000 ;

CONSIDERANT l’état de l’actif transmis par le Comptable Public de la Commune ;

CONSIDERANT une imputation budgétaire erronée sur exercice antérieur d’une valeur de 30.567.62 € correspondant à des travaux d’assainissement ;

CONSIDERANT que pour la bonne régularité des comptes budgétaires, il y a lieu de rectifier l’erreur d’imputation budgétaire constatée ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : De rectifier les inscriptions budgétaires suivantes par opération d’ordre non budgétaire :

- Compte 2312, n° d’inventaire INTEGRATIONCAR2000, -30.567,62 €
- Compte 2315, n° d’inventaire ASSAINISSEMENT, + 30.567,62 €

ARTICLE 2 : D’approuver le Procès-Verbal de mise à disposition complémentaire joint qui sera transmis à la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 3 : Ce PV de mise à disposition complémentaire, approuvé des deux parties, fera l’objet d’une écriture non budgétaire par le comptable assignataire comme suit :

- Débit c/2423 inventaire MISEDISPOCAR
 - Crédit c/2315 inventaire ASSAINISSEMENT
- Montant de 30.567,62 €

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

Question 6 : Délibération n°2019/21 – Logements sociaux : création d’un montant de loyer pour un studio

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 avril 2019

Logements sociaux : création d’un montant de loyer pour un studio

Délibération N° 2019/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les travaux entrepris par la commune pour la rénovation d’un studio, anciennement dédié au service jeunesse, dans l’immeuble Coty situé route de Lyons ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un montant de loyer pour la mise en location de ce studio ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : De fixer le loyer mensuel d’un studio à 235 €, à compter du 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2 : Copie de cette délibération sera transmise au Comptable Public.

Cette délibération est adoptée à l’unanimité.

Question 7 : Délibération n°2019/22 – Elaboration du Plan Local d’Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie – Avis de la commune de Saint-Léger-Du-Bourg-Denis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019

Monsieur Jean-Baptiste MORISSE explique aux conseillers qu’à la lecture des documents transmis par la Métropole, certains points doivent être éclaircis et il n’est pas en mesure de présenter la délibération en l’état, c’est pourquoi il souhaite qu’elle soit repoussée à un conseil ultérieur. Il précise que le vote devra se faire avant le 29 mai 2019, date butoir fixée par la Métropole. Monsieur Jean-Baptiste MORISSE a besoin de réponses et souhaite rencontrer les services de la Métropole rapidement. Monsieur Romuald RUBRECHT demande si tous les élus doivent rencontrer la Métropole. Madame Cécilia CARON demande si le comité urbanisme peut être sollicité également. Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Baptiste MORISSE expliquent que les délais imposés ne permettent pas de réunir tout le monde. Monsieur Jean-Baptiste MORISSE ajoute que dès qu’il aura la date de la rencontre avec la Métropole, il prévendra l’ensemble des élus afin qu’ils puissent être présents.

A l’unanimité, cette délibération est reportée à un Conseil ultérieur.

Question 8 : Délibération 2019/22 - Création d'un poste d'Adjoint territorial du patrimoine à temps non complet

Madame Laetitia MENARD donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 avril 2019

Création d'un poste d'Adjoint territorial du patrimoine à temps non complet

Délibération N° 2019/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT qu'un agent a été recruté en Contrat Unique Insertion sur un poste à temps non complet depuis le 1^{er} septembre 2017 à la Médiathèque ;

CONSIDERANT que ce contrat prendra fin le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT le travail de qualité effectué par cet agent depuis 1^{er} septembre 2017 ;

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps non-complet.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : La création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps non-complet, à hauteur de 20 heures hebdomadaires.

ARTICLE 2 : Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} septembre 2019 :

Filière :	Patrimoine et bibliothèques,
Cadre d'emploi :	Adjoints territoriaux du patrimoine,
Grade :	Adjoint territorial du patrimoine,
Effectif :	Ancien effectif : 0
	Nouvel effectif : 1

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2019.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 9 : Délibération 2019/23 - Modalités d'indemnisation des frais de déplacements du personnel et des élus - Mission de service et formation

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 avril 2019

Modalités d'indemnisation des frais de déplacements du personnel et des élus-

Mission de service et formation

Délibération N° 2019/23

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 mars 2019,

Conformément à l'article 7.1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, il appartient au Conseil Municipal de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer le taux forfaitaire maximum de remboursement des frais de repas à **15,25 €**, sur présentation d'un justificatif (arrêté ministériel du 3 juillet 2006) ;

ARTICLE 2 : de fixer le taux d'indemnisation des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, qui ne peut intervenir que sur justification de l'effectivité de la dépense, au taux maximal fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat à savoir **60 €**. Cette indemnisation sera portée à **90 €** la nuitée avec petit déjeuner pour Paris intra-muros ;

ARTICLE 3 : Lorsque l'agent ou l'élu se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, taxi, location de véhicule, tickets de transport en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

- L'indemnisation des déplacements en transport en commun est calculée sur la base d'un aller-retour SNCF 2^{ème} classe.

- L'utilisation du véhicule de service constitue la règle si le transport en commun ne peut être retenu comme mode de déplacement, sauf pour les formations CNFPT (l'établissement indemnise directement les agents concernés).
- L'utilisation du véhicule personnel ne peut être autorisée qu'en l'absence de transport en commun ou de véhicule de service.
Les frais induits par l'utilisation du véhicule personnel sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative.

ARTICLE 4 : Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels et aux élus.

ARTICLE 5 : Ces montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation.

Monsieur Romuald RUBRECHT précise que le taux d'indemnisation des frais d'hébergement fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat a changé récemment et qu'il est de 70 € (110 € pour Paris intra-muros). Monsieur le Maire précise qu'il vérifiera l'information et prendra une décision pour ajuster les taux.

Madame Catherine JOBERT demande si les agents peuvent faire des formations non validées par la hiérarchie. Monsieur le Maire répond que non et qu'il faut obligatoirement son accord.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

<p>Question 10 : Délibération 2019/24 - Location des salles des fêtes : mise en place d'une caution supplémentaire pour l'éclairage extérieur</p>

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 avril 2019

Location des salles des fêtes : mise en place d'une caution supplémentaire pour l'éclairage extérieur

Délibération N° 2019/24

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2009/32 du 28 mai 2009 relative aux tarifs de mise à disposition des salles des fêtes de la commune ;

VU la délibération n°2018/46 du 9 octobre 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} novembre 2018 l'éclairage extérieur est éteint entre minuit et 5h30 du matin tous les jours de la semaine ;

CONSIDERANT les remarques des bourdenysiens pour un éclairage le week-end au niveau des salles des fêtes TILLION et CESAIRE ;

CONSIDERANT la mise en place, par la Métropole Rouen Normandie, d'un éclairage extérieur télécommandé ;

Monsieur le Maire propose la mise en place d'une caution pour les télécommandes à inscrire dans le règlement de location des salles des fêtes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en place une caution de 100 € pour les télécommandes.

ARTICLE 2 : D'inscrire dans le règlement de location des salles des fêtes le montant de cette caution.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 11 : Délibération 2019/25 - Projet de réforme de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat

Monsieur Alexis POLLARD donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 avril 2019

Projet de réforme de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat

Délibération N° 2019/25

Le gouvernement actuel a mis en chantier un projet de réforme de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat.

Lors de la dernière conférence des évêques de France, le Président de la République a indiqué vouloir « réparer le lien » entre l'Etat et l'église catholique.

Cette volonté met à mal le principe de laïcité et ce projet de réforme de la loi de 1905 en apparaît comme le principal instrument.

La loi de 1905 constitue un écrit fondamental s'inscrivant dans le long processus de sécularisation de l'Etat, aboutissant sur une République fondée sur la recherche du bien commun. Cette loi concrétise, dans le droit, l'égalité entre tous les citoyens et la possibilité pour chacun de n'être pas réduit à des croyances réelles ou supposées.

La loi de 1905 affirme que la religion appartient à la sphère privée, et que chaque individu majeur ou mineur jouit d'une totale liberté de conscience en la matière. De ces faits, l'Etat garantit que l'espace public ne peut être confisqué par des intérêts particuliers.

La loi de 1905 contribue donc à la mise en œuvre du principe politique de laïcité qui fonde notre organisation de l'espace public et notre conception de la communauté de citoyens.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'exprimer clairement le refus de ce projet de réforme de la loi de 1905.

ARTICLE 2 : Copie de cette délibération sera transmise au Président de la République française.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 12 : Délibération 2019/26 - Intégration dans le domaine public des parcelles AH 312 (rue des Sources) et AH 314 (chemin des écoliers) appartenant à la commune

Monsieur Jean-Baptiste MORISSE donne lecture de la délibération ci-dessous :

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT LEGER DU BOURG DENIS

Séance du 4 avril 2019

Intégration dans le domaine public des parcelles AH 312 (rue des Sources) et AH 314 (chemin des écoliers) appartenant à la commune

Délibération N° 2019/26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT les modifications sur l'accès aux écoles qui s'effectuait auparavant par la route de Lyons ;

CONSIDERANT l'importance de sécuriser les enfants qui accèdent aux écoles, il a donc été créé un chemin derrière les écoles, dénommé « chemin des écoliers » ;

CONSIDERANT les diverses constructions effectuées à proximité des écoles dont le lotissement les orchidées ;

CONSIDERANT que la rue distribuant ces logements n'est pas l'impasse des Vieux Chênes mais la rue des Sources ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : de classer le Chemin des écoliers (parcelle cadastrée AH 314) et la rue des Sources (parcelle AH 312) dans le domaine public, les dites parcelles appartenant déjà à la commune.

ARTICLE 2 : Les services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera publiée et transmise en forme légale.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Question 13 : Questions diverses

1. Monsieur Thierry L'HERMITTE demande que la souche qu'il a signalée lors d'un précédent conseil soit retirée. Monsieur le Maire lui répond que cela sera fait prochainement.

Monsieur Thierry L'HERMITTE souhaiterait que la commune entretienne les arbres de l'Aubette. Monsieur le Maire indique que ces arbres doivent être entretenus par les propriétaires des parcelles et non par la commune.

Monsieur Thierry L'HERMITTE indique qu'un poteau est en biais dans l'impasse à côté du bar-tabac.

2. Monsieur Alexis POLLARD indique que suite au vote lors du précédent conseil d'une délibération de soutien au collège Rousseau de Darnétal et à la manifestation du 16 mars dernier, une délégation a été reçue par le rectorat. Le recteur a indiqué qu'il ne pourrait rien promettre et a été invité à se rendre au collège. Madame Chantal COPREZ indique qu'une nouvelle rectrice a été nommée.
3. Madame Chantal COPREZ indique qu'aura lieu le 5 avril à 18h30 le vernissage de la biennale.
4. Madame Thérèse DERIVIERE demande si le pont du nouveau lotissement a bien fait l'objet d'une demande de PC. Monsieur le Maire répond que oui.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.